ART. 52 N° **3569**

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 3569

présenté par Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin et Mme Chapelier

ARTICLE 52

À l'alinéa 3, après le mot :

« projet »,

insérer les mots:

« ne peut être réalisé sur des terrains déjà artificialisés, en particulier l'absence de friches disponibles , qu'il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise au respect de la proposition SL3.2 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « Interdire toute artificialisation des terres tant que des réhabilitations ou friches commerciales, artisanales ou industrielles sont possibles dans l'enveloppe urbaine existante. »

Il convient donc d'inscrire le critère de l'absence de disponibilité de friches ou de terrains déjà artificialisés.

Cet amendement s'inspire d'une proposition des Amis de la Terre.